



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

20 février 2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-256-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LA QUALITÉ DE VIE PORTANT LE NUMÉRO VM-256 –
PÉNALITÉS DU CHAPITRE 6**

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2023-083 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 février 2023 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Eddy Métivier, le maire, et suivant le dépôt du projet et l'avis de motion donné par le conseiller Nelson Simard à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de réviser son règlement numéro VM-256, tel qu'amendé, pour assurer la qualité de vie des résidents;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Nelson Simard à la séance ordinaire tenue le 6 février 2023, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par le maire, M. Eddy Métivier à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil municipal de la Ville de Matane statue et ordonne que le règlement portant le numéro **VM-256-8** soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. Ledit règlement, tel qu'amendé, est modifié au premier paragraphe de l'article **6.24 PÉNALITÉS** du **Chapitre 6 – Nuisances**, afin qu'il se lise de la façon suivante :

« Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale. L'amende maximale pour une première infraction qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale. »

ARTICLE 2. Toutes les autres dispositions du règlement numéro VM-256, et ses amendements, demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

La greffière,

Le Maire,

M^e Marie-Claude Gagnon, oma

Eddy Métivier